



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 23 juin 2023

Affaire suivie par: Gaëlle DAGORN

Service CIDDAE

Pôle Autorité environnementale

Tél.: 04 73 43 16 72

gaelle.dagorn@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET :** *Demande d'examen au cas par cas n° 2023-ARA-KKP-4388 et recours gracieux*

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 11 mai 2023, vous sollicitez le réexamen de votre projet d'extension de la zone d'activités de Racine à Palladuc, au motif que le projet d'aménagement porterait sur une emprise de 4,6 hectares et non pas de 14 hectares, superficie qui correspond au « périmètre d'étude ».

Or, la définition du terrain d'assiette, telle que donnée dans le guide de lecture de la nomenclature relative à l'évaluation environnementale des projets, est la suivante : « terrain concerné par le projet, identifié par les parcelles cadastrales et pouvant être constitué de plusieurs unités foncières contiguës. Il convient de noter que, puisque l'unité de mesure du terrain d'assiette est la parcelle cadastrale, un terrain d'assiette ne peut être inférieur à la parcelle cadastrale d'implantation du projet ».

Ainsi, votre projet étant situé en totalité sur les parcelles ZI 002, ZK 0135, 0136 et 0307, et en partie sur les parcelles ZI 0329, ZK 0137 et 0143, il porte sur une superficie totale de 14 hectares. Il relève donc de la rubrique 39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares » visée à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, et est soumis à la réalisation d'une étude d'impact systématique.

Je vous confirme que le service instructeur de la demande d'autorisation de votre projet devra saisir l'Autorité environnementale régionale (MRAe), pour production d'un avis portant sur la qualité de l'étude d'impact et la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet global. Cet avis sera rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation complet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Thiers-Dore-Montagne  
47 avenue du Général de Gaulle  
63300 THIERS